

**PROJET DE LOI NO 54
LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA
SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL**

Réaction du Conseil des industriels laitiers du Québec

Audiences de Mardi, le 15 septembre 2015, Hôtel du Parlement.

INTRODUCTION

Le Conseil des industriels laitiers du Québec remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui offrir la possibilité de commenter le récent projet de loi no 54 – Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Le Conseil des industriels laitiers du Québec représente les entreprises privées transformant le lait de vache, en produits laitiers de toutes sortes et nous sommes donc très intéressés par tout ce qui touche la production de notre matière première, le lait. Certains de nos membres transforment également du lait de chèvre et de brebis et nous aimerions donc que nos considérations englobent toutes les espèces laitières.

Nos membres sont grandement préoccupés par la production laitière, tant du point de vue sanitaire que de l'aspect bien-être animal. Nous sommes donc très heureux que le Gouvernement envisage d'assurer une protection appropriée aux animaux en créant une telle loi.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX :

Nous sommes satisfaits que le Code civil du Québec soit modifié afin d'y déclarer expressément que l'animal est un être doué de sensibilité (c'est-à-dire qui peut souffrir et ressentir de la douleur) et qu'il a des besoins biologiques spécifiques qui doivent être comblés adéquatement.

Il nous apparaît important que l'actuel projet de loi 54 interdise certains actes, mette en place des mesures pour aider les animaux en détresse et contienne des dispositions pénales en cas de contravention à la loi.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES :

Nous voudrions souligner les articles qui nous semblent importants, en lien avec les préoccupations de notre secteur :

1) Chapitre VII, Article 63 :

Nous considérons important que le Gouvernement puisse

«3° rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application;»

Les producteurs de lait ont adopté, en 1990, un Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des bovins laitiers, qui traite notamment des normes à respecter en ce qui a trait aux conditions de vie, à l'alimentation, aux soins de santé et au transport des animaux.

Ce guide a été mis à jour en 2009 avec la collaboration du Conseil national pour le soin des animaux d'élevage, de la Fédération canadienne d'assistance aux animaux, des Producteurs laitiers du Canada (PLC), des Producteurs de lait du Québec (PLQ) ainsi que de scientifiques, vétérinaires, experts, producteurs et citoyens. L'application obligatoire du Code de pratique permettra au PLQ de mieux encadrer les soins appropriés à apporter aux bêtes et ainsi facilitera l'élimination des problèmes de maltraitements et d'abus.

2) Chapitre V, Article 59 :

«... Le juge peut également, à la demande du ministre :

1° interdire au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal d'être, selon le cas, propriétaire ou d'avoir la garde d'un nombre d'animaux qu'il fixe ou d'un type d'animaux qu'il précise pour une période qu'il détermine; ...»

Nous appuyons le principe de restreindre, voir interdire, de détenir des animaux, à certains individus reconnus coupables de maltraitance animale afin d'éviter que de telles situations se répètent, au détriment des dits animaux.

3) Chapitre IV, Section II, Article 55 :

«Le ministre peut nommer des enquêteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.»

Nous appuyons le principe d'inspecteurs pour veiller au respect de la Loi. Nous souhaitons que le ministre y consacre les sommes nécessaires pour établir un système efficace.

4) Chapitre II, Article 6 :

«Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.»

Compte tenu que notre secteur s'intéresse particulièrement au bien-être des vaches laitières, nous souhaitons que toutes les personnes impliquées dans les différentes étapes de la production laitière et, particulièrement du ramassage du lait à la ferme, soient sensibilisées à cette responsabilité. Il est important cependant d'assurer la protection de tout intervenant qui ferait un tel rapport, pour que ce mécanisme fonctionne et ne nuise pas à la relation avec son client producteur.

5) Chapitre II, Article 14 :

«Un médecin vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des traitements qui compromettent son bien-être ou sa sécurité ou qu'un animal est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;

2° l'identification de l'animal.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de faire rapport, conformément au premier alinéa.»

Nous appuyons l'obligation imposée aux vétérinaires de déclarer tout mauvais traitement d'un animal lorsqu'une telle déclaration est faite de bonne foi, même que l'interdiction de poursuites judiciaires envers le vétérinaire ayant fait une déclaration de bonne foi. Nous croyons qu'il est important d'apporter notre soutien à la protection qui doit être offerte aux vétérinaires pour que ce mécanisme fonctionne, afin que la relation client ne l'affecte pas.

6) Chapitre VI, Article 60 :

«Le ministre peut conclure, avec toute personne ou organisme, y compris une municipalité, une communauté métropolitaine ou l'Administration régionale Kativik, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente loi.

Cette entente doit prévoir notamment les modalités d'application du programme, son financement ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de la personne ou de l'organisme qui a conclu une entente.»

Les Producteurs de lait du Québec, par le biais de leur organisme fédéral, les Producteurs laitiers du Canada, travaillent à mettre en place un cadre national de certification à la ferme qui, dans un horizon de 10 ans, couvrira les divers aspects de la production laitière dont : la qualité, la salubrité, le bien-être animal, la traçabilité, la biosécurité et l'environnement. Ils devront donc assurer un contrôle du respect des diverses exigences du programme par les producteurs. Nous souhaiterions que le Gouvernement reconnaisse cette initiative, qui ne peut qu'être bénéfique pour le bien-être des animaux visés.

Il nous importe particulièrement qu'en conséquence, la Loi accorde aux Producteurs laitiers du Québec (PLQ) le droit de refuser de ramasser le lait d'un producteur, lorsqu'une situation de maltraitance est mise en lumière. Actuellement, seule une question de salubrité peut permettre aux PLQ de ne pas ramasser le lait produit par un de leurs producteurs.

Or, c'est à ce niveau que sont principalement affectées les entreprises de transformation laitière. Pour la majorité des consommateurs d'aujourd'hui, la différenciation entre le producteur laitier et le transformateur qui fabrique le produit de consommation est quasi inexistante.

Nos entreprises sont donc prises à parti lorsqu'un cas de maltraitance sur des vaches est mis en lumière et que ce lait est livré à leur usine. Les consommateurs peuvent aller jusqu'au boycott des produits laitiers fabriqués par ces usines alors que les ces entreprises n'ont aucun contrôle sur l'origine du lait qui leur est livré. Dans la grande majorité des cas, les entreprises de transformation ne sont pas responsables du choix du producteur laitier qui livre à leur usine puisque toute la coordination du transport laitier est assurée par les PLQ, l'office unique de mise en marché du lait.

CONCLUSION

À titre de maillon important de l'industrie laitière, les transformateurs laitiers du Québec sont grandement préoccupés par la question du bien-être animal.

Nous supportons donc pleinement l'initiative du Gouvernement du Québec de mettre en place le projet de loi no 54 qui permettra d'encadrer la situation des animaux au Québec.

Nous souhaitons également appuyer les Producteurs de lait du Québec dans leurs démarches pour tenter de remédier, ou tout au moins encadrer, de telles situations et assurer à tous une industrie saine, socialement acceptable et respectueuse des animaux producteurs.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de faire des commentaires sur cet important projet de loi.